

ACCRE

Tous les créateurs et repreneurs d'entreprise seront éligibles à l'Accre au 1^{er} janvier 2019.

Actuellement certains créateurs et repreneurs d'entreprise (essentiellement les demandeurs d'emploi et bénéficiaires des minima sociaux) dont les revenus d'activité sont inférieurs au pass peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération de cotisations sociales accre pendant les 12 premiers mois d'activité (ou 3 ans pour les micro-entrepreneurs).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 tous les créateurs et repreneurs bénéficieront de cette exonération (renommée exonération de début d'activité) qui sera, comme actuellement, totale en cas de revenu annuel inférieur à $\frac{3}{4}$ du pass et dégressive entre $\frac{3}{4}$ du pass et 1 pass.

Lette Agence France Entrepreneur 12 décembre 2017

Retraite progressive

La retraite progressive bénéficie à ceux qui ont plusieurs employeurs.

Afin de permettre à davantage de seniors de profiter de ce mécanisme, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a ouvert ce droit aux salariés qui ont plusieurs employeurs (les salariés du particulier employeur par exemple), qui jusqu'alors ne pouvaient pas y prétendre.

Pour les assurés salariés de plusieurs employeurs, la part de pension versée serait égale à la différence entre 100% et l'addition de la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet applicable à chacun des emplois. La fraction égale à 0,5 est comptée pour 1 et la quotité de travail ne peut être inférieure à 40%, ni supérieure à 80%.

Le Particulier Lettre du 14 décembre 2017

Agirc Arrco

Coefficients des rachats des points agirc arrco pour 2018

50 ans : 22
55 ans : 23,2
57 ans : 23,7
59 ans : 24,3
61 ans : 24,9
63 ans : 25,5
65 ans : 25,9

Le Particulier Lettre du 14 décembre 2017-12-17

Perp Article 83

Dans le cadre du prélèvement à la source de l'IR... les députés ont tenté de trouver des subterfuges pour ne pas dissuader les épargnants de réaliser des versements de primes sur un perp, un contrat préfon, un contrat article 83 en 2018. Ces cotisations déductibles du revenu global permettent de diminuer son impôt.

Or, déduire ces primes ne sera pas possible en 2018 étant donné qu'il s'agit d'une année fiscale blanche. Autrement dit, comme les revenus perçus cette année-là seront fiscalement neutralisés, il n'y aura pas d'imposition (sauf revenus exceptionnels) et donc il n'y aura pas de possibilité de déduire ces dépenses et versements effectués en 2018.

Pour empêcher le report de l'alimentation d'un contrat retraite, les députés ont adopté un amendement prévoyant que, lors de la déclaration d'impôt sur les revenus de 2019, le montant des dépenses ou des versements déductibles correspond à la moyenne des dépenses de travaux ou des cotisations versées en 2018 et 2019.

Ce calcul sera réalisé dès lors que le montant versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et en 2019. L'objectif est donc d'inciter l'épargnant de continuer de se constituer une épargne retraite en 2018 quand bien même il ne bénéficie pas d'une défiscalisation.

Car faute de versements en 2018, le montant déductible en cas de cotisations en 2019 sera diminué de moitié. La disposition n'est donc pas fiscalement favorable à l'épargnant. A noter que les déductions effectuées en 2017 seront intégrées dans le calcul du taux de prélèvement de janvier à août 2019 et celles effectuées en 2018 dans le taux de prélèvement de septembre 2019 à août 2020.

Intérêts Privés 11 décembre 2017

Versement pour la retraite (VPLR)

En cas de versement pour la retraite de façon échelonnée sur une période de plus d'un an, les sommes restantes dues à l'issue de chaque période de 12 mois sont majorées. Le taux de hausse applicable à partir de 2018 sera de 1%, au lieu de 0,8% en 2017.

Le Particulier Lettre du 6 décembre 2017

En 2018, il faut percevoir une rémunération au moins égale à 1 482€ pour **valider un trimestre** d'assurance vieillesse

Le Particulier Lettre du 29 décembre 2017

Stagiaires

Les étudiants effectuant un stage d'au moins 2 mois, **peuvent** désormais **cotiser à la retraite au titre de leur stage**, en validant jusqu'à 2 trimestres de retraite. Le coût du rachat d'un trimestre de stage est égal à 12% du pmss, soit 397€ pour les demandes présentées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Ce versement, qui doit être effectué dans les deux ans suivant la fin du stage, reste à l'initiative du stagiaire.

Pour mémoire : les trimestres validés au titre des stages ne peuvent plus être rachetés par le jeune au titre du rachat des trimestres d'études.

Le Particulier Lettre du 29 décembre 2017